

ARRETE n° B 2006 - 0042
Instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.)

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment ses articles L.313-1, R.313-1 à R.313-12 et R.511-6,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 8,

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU l'Ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 200, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, et notamment ses articles 15 et 41,

VU l'Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8,9 17 et 61 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué, dans le département des Yvelines, une commission départementale d'orientation de l'agriculture ou C.D.O.A., qui entre dans la catégorie des commissions instituées par le chapitre II du décret 2006-665 du 7 juin 2006.

ARTICLE 2 : Cette commission concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté

Européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

ARTICLE 3 : Placée sous la présidence du Préfet des Yvelines ou de son représentant, la C.D.O.A. des Yvelines est composée comme suit :

- 1°) Le président du conseil régional d'Ile de France,
- 2°) Le président du conseil général des Yvelines,
- 3°) Un représentant du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la vallée de Chevreuse,
- 4°) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Yvelines,
- 5°) Le Trésorier Payeur Général des Yvelines,
- 6°) Trois représentants de la chambre Interdépartementale d'agriculture d'Ile de France, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8°,
- 7°) Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France,
- 8°) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont l'un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Yvelines, l'autre au titre des coopératives, proposé par la Fédération des Coopératives Agricoles d'Ile de France,
- 9°) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans les Yvelines, en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990, dont au moins un représentant de chacune d'elles,
- 10°) Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau des Yvelines,
- 11°) Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation, proposés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles et par la section artisanale de la Confédération Générale de l'Alimentation en détail d'Ile de France,
- 12°) Un représentant du financement de l'agriculture, proposé par les banques délivrant les prêts bonifiés à l'agriculture,
- 13°) Un représentant des fermiers-métayers, proposé par la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile de France,
- 14°) Un représentant des propriétaires agricoles, proposé par le Syndicat Interdépartemental de la Propriété Agricole d'Ile de France,
- 15°) Un représentant de la propriété forestière, proposé par le Syndicat des Propriétaires Forestiers d'Ile de France,
- 16°) Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement dans le département,
- 17°) Un représentant de l'artisanat, proposé par la section artisanale de la Confédération Générale de l'Alimentation en détail d'Ile de France,
- 18°) Un représentant des consommateurs, proposé par les associations de consommateurs du département,
- 19°) Deux personnes qualifiées.

ARTICLE 4 : La commission peut organiser une ou plusieurs sections spécialisées pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production. Les sections spécialisées rendent compte régulièrement de leur activité aux commissions et établissent à leur intention un bilan annuel.

ARTICLE 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au droit de vote.

ARTICLE 6 : Le président et les membres siégeant à raison de leur fonction peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ; un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Les membres de la commission pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue sont pourvus chacun de deux suppléants.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation et les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci, peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 9 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 10 : La commission prononce ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 11 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le procès verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 14 : Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 15 : Les membres de la commission et de ses sections spécialisées sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral n° 2005-0027 du 8 juillet 2005 constituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et les arrêtés préfectoraux n° B 2005-0036 du 8

septembre 2005 et B 2005-0042 du 10 octobre 2005 relatifs à la création des sections spécialisées « structures et économie des exploitations » et « contrats d'agriculture durable » sont abrogés.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

VERSAILLES, le 5 septembre 2006

LE PREFET DES YVELINES,

Christian de LAVERNEE